

CONDITION 7 GARROT D'ISLANDE

Le programme de suivi et d'entretien des nichoirs à garrot d'Islande, prévu sur une période de 10 ans, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent les pertes de peuplements forestiers propices à la nidification de l'espèce. Ce programme doit notamment être préparé en collaboration avec les instances gouvernementales concernées et inclure les critères de sélection des emplacements retenus.

Un rapport annuel sur le suivi et l'entretien des nichoirs doit également être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après chaque année de suivi.

CONDITION 8 RESTAURATION ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit déposer un programme de restauration des milieux humides et hydriques, touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux ainsi que des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la restauration.

Une version finale du programme de suivi des milieux humides et hydriques doit également être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes temporaires de milieux humides et hydriques.

CONDITION 9 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être

déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par les chemins dans l'emprise, de même que les superficies résiduelles affectées.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, y compris celles occasionnées par les chemins dans l'emprise et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour les secteurs situés au nord du 49^e parallèle et pour les territoires non organisés, la contribution financière devra être calculée en utilisant le plus faible facteur de modulation régionale (0,3 pour les milieux humides et 0,8 pour les milieux hydriques) et la valeur du terrain associée à la municipalité régionale de comté concernée, telle qu'elle est définie à l'annexe IV de ce règlement.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71256

Gouvernement du Québec

Décret 936-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de ce règlement, le comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes;

ATTENDU QUE madame Hamida Hassein-Bey ainsi que messieurs Henri-Marc Vuillard, Gilles F. Côté, Laurent Pilotto, Antoine Morissette, Michel Allaire, Jean Hébert et Scott McKay ont été déclarés aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Allaire, coordonnateur du service de l'environnement, Communauté métropolitaine de Montréal;

— monsieur Gilles F. Côté, directeur général, Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale et chargé de cours en évaluation des impacts à l'Université de Sherbrooke et en évaluation environnementale à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Hamida Hassein-Bey, directrice générale, Comité ZIP (Zone d'intervention prioritaire) de Québec et Chaudières-Appalaches;

— monsieur Jean Hébert, ex-chargé de projets Environnement, Hydro-Québec;

— monsieur Scott McKay, gestionnaire des programmes et des politiques, Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

— monsieur Antoine Morissette, auxiliaire d'enseignement et de recherche, Département de biologie, chimie et géographie, Campus de Rimouski, Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Laurent Pilotto, ex-régisseur, Régie de l'énergie;

— monsieur Henri-Marc Vuillard, retraité;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71257